



Tapisseries et papiers peints

Assurance qualité

RAL-GZ 479

Édition de janvier 2011



INSTITUT ALLEMAND POUR L'ASSURANCE QUALITÉ ET LE MARQUAGE
(ASSOCIATION DÉCLARÉE)

Éditeur

RAL Deutsches Institut für Gütesicherung
und Kennzeichnung e. V.
Siegburger Strasse 39
D - 53757 Sankt Augustin
Tél.: ++49 2241 16 05-0
Fax: ++49 2241 16 05 11
E-mail: RAL-Institut@RAL.de
Internet: www.RAL.de

Toute reproduction, même partielle, est interdite.

Tous droits réservés à RAL, y compris ceux de traduction
dans des langues étrangères.

© 2011, RAL, Sankt Augustin - Allemagne

Groupe de prix: 12

En vente chez:

Beuth-Verlag GmbH · Burggrafenstraße 6 · 10787 Berlin
Tél: ++49 30 26 01-0 · Fax: ++49 30 26 01 1260 · E-Mail: info@beuth.de · Internet: www.beuth.de
www.mybeuth.de

Tapisseries et papiers peints

**Assurance qualité
RAL-GZ 479**

**Gütegemeinschaft
Tapete e. V.
Berliner Allee 61
D-40212 Düsseldorf
Tél.: (0211) 862 864 12
Fax: (0211) 862 864 13
E-Mail: info@tapeten.de
Internet: www.tapeten.de**



Les présentes dispositions sur la qualité et les contrôles ont été élaborées par le RAL Deutsches Institut für Gütesicherung und Kennzeichnung e. V. dans le cadre des principes visant les labels qualité et d'une procédure conjointe d'agrément réunissant les milieux professionnels et commerciaux concernés ainsi que les pouvoirs publics compétents. Les dispositions sur la qualité et les contrôles ont été amendées en décembre 2010.

Sankt Augustin, janvier 2011

**INSTITUT ALLEMAND POUR
L'ASSURANCE QUALITÉ ET LE MARQUAGE
(ASSOCIATION DÉCLARÉE)**

Sommaire

Seite

Dispositions sur la qualité et de celles sur le contrôle des tapisseries/papiers peints

1	Généralités	3
2	Domaine d'application	3
3	Dispositions sur la qualité	3
3.1	Exigences techniques visant la qualité	3
3.2	Exigences visant l'innocuité sanitaire et écologique des habillages muraux	3
3.2.1	Métaux lourds et autres éléments pertinents au niveau écotoxicologique	3
3.2.2	Stabilisateurs	3
3.2.3	Plastifiants	4
3.2.4	Chlorure de vinyle	4
3.2.5	Agents moussants	4
3.2.6	Composés Organiques Volatils (COV)	4
3.2.7	Formaldéhyde	4
4	Dispositions de contrôle	5
4.1	Généralités	5
4.2	Premier contrôle	5
4.3	Surveillance propre	5
4.4	Surveillance tierce	5
4.5	Contrôle répété	5
5	Marquage	5
6	Amendements	5

Dispositions d'exécution visant l'octroi et l'utilisation du label de qualité tapisseries/papiers peints

1	Fondement de la qualité	6
2	Octroi	6
3	Utilisation	6
4	Surveillance	6
5	Répression des infractions	6
6	Plainte	7
7	Nouvel octroi	7
8	Amendements	7
Spécimen 1	Dispositions d'exécution	8
Spécimen 2	Dispositions d'exécution	9
L'Institution RAL	10

Dispositions sur la qualité et de celles sur le contrôle des tapisseries/papiers peints

1 Généralités

La Gütegemeinschaft Tapete e. V. (groupement pour la qualité des tapisseries et papiers peints, association déclarée) a élaboré des dispositions visant la qualité et les contrôles des habillages muraux, qui outre les exigences techniques qualitatives, contiennent des exigences et contrôles avancés relativement à l'innocuité sanitaire et écologique des habillages muraux.

2 Domaine d'application

Ces dispositions de qualité et de contrôle s'appliquent à la fabrication d'habillages muraux selon EN 233 (habillages tout prêts en papier, en vinyle et en matière plastique), EN 234 (habillages muraux en vue d'un traitement ultérieur), EN 259 (habillages muraux résistants à de fortes contraintes) et EN 266 (habillages muraux textiles).

Les prescriptions également valides concernent le domaine de la surveillance de la construction selon EN 15102 (Habillages muraux décoratifs – Moule à rouleaux et à plaques) et les conditions préalables à réunir pour arborer le label CE.

3 Dispositions sur la qualité

3.1 Exigences techniques visant la qualité

Les normes EN énoncées dans le champ d'application contiennent des exigences visant

- La résistance minimum à l'eau,
- La lavabilité,
- L'inaltérabilité des couleurs à la lumière,
- La résistance aux impacts,
- L'adhérence des fils,
- Le marquage au moyen de symboles,
- Le comportement au feu.

Ces exigences qualitatives et techniques doivent être respectées par des tapisseries et papiers peints d'une qualité sécurisée.

Ne sont pas visées par l'assurance qualité les exigences dimensionnelles définies dans les normes.

3.2 Exigences visant l'innocuité sanitaire et écologique des habillages muraux

Pardelà les normes techniques, les exigences ci-après s'appliquent aux habillages muraux pour garantir qu'il ne puisse émaner, des produits sécurisés en qualité, aucun risque d'ordre sanitaire et écologique.

3.2.1 Métaux lourds et autres éléments pertinents au niveau écotoxicologique

Les utilisateurs du label qualité renoncent à utiliser des pigments basés sur les éléments suivants (métaux lourds) pertinents au plan

écotoxicologique: arsenic, plomb, cadmium, chrome (VI), mercure et sélénium.

Pour être sûr que des éléments cités n'émane pendant l'utilisation et l'élimination aucun risque également dû à des impuretés conditionnées par la production, on examine dans les tapisseries et papiers peints si la teneur totale en ces éléments respecte les plafonds suivants ils sont énoncés dans le tableau 1.

Tableau 1 Plafonds applicables aux métaux lourds et aux éléments pertinents au plan écotoxicologique

Element	Limit (mg/kg)
Arsenic	≤ 3
Lead	≤ 20
Cadmium	≤ 3
Chromium (III-VI)	≤ 20
Chromium (VI)	≤ 20
Mercury	≤ 2
Selenium	≤ 10

La détermination des éléments a lieu par spectroscopie à émission d'atomes (ICP-AES) ou au moyen de procédés équivalents (ICP-MS, AAS), après ouverture sous pression induite par micro-ondes.

La méthode est décrite sous une forme détaillée par MEININGHAUS, R., SALTHAMMER, T. & BAHADIR, M. (1996): A new method for the simultaneous determination of heavy metals in wallcoverings. (Nouvelle méthode pour déterminer simultanément les métaux lourds dans les habillages muraux). *Fresenius Journal of Analytical Chemistry*, 354: 27 – 31.

Pour des raisons de praticabilité, la détermination du chrome a lieu, au cours de la première étape, sous la forme de chrome complet (niveaux d'oxydation III à VI). Avec des teneurs en chrome complet > 20 mg/kg, on procède en plus à une analyse selon EN 71, 1994 (Sûreté des jouets, Partie 3: migration de certains éléments) visant à déterminer la présence de chrome (VI) soluble dans l'acide.

Une détermination de l'antimoine est réalisée en plus, au-delà des exigences énoncées dans la norme DIN EN 15102. Pour des raisons de praticabilité, elle a lieu au cours de la première étape sous forme d'antimoine complet.

Au cours de la première étape, la détermination de l'antimoine a lieu sous forme d'antimoine complet. En présence de teneurs en antimoine complet > 20 mg/kg, on procède en plus à une analyse (selon EN 71, 1994, Sûreté des jouets, Partie 3: Migration de certains éléments) visant à déterminer la présence d'antimoine soluble dans l'acide. La teneur en antimoine soluble dans l'acide, issu d'impuretés conditionnées par la fabrication et présent dans les tapisseries/papiers peints, est inférieure à 20 mg/kg. Conformément à EN 233, EN 234 et EN 266, l'antimoine et les composés d'antimoine n'entrent fondamentalement pas dans les habillages muraux.

3.2.2 Stabilisateurs

La fabrication de tapisseries et papiers peints en PVC requiert des agents stabilisants. Ces stabilisants sont basés sur des composés organométalliques, par exemple du calcium, du zinc ou du baryum. Pour cette raison, la teneur totale en baryum est in-

Quality and Test Specifications

férieure à 500 mg/kg. Les utilisateurs du label qualité ne mettent en œuvre aucun stabilisant contenant du plomb, du cadmium et de l'organoétain.

Les déclarations écrites des fabricants doivent être vérifiées.

3.2.3 Plastifiants

Les utilisateurs du label qualité ne se servent que de plastifiants peu volatils assortis d'une pression de vapeur < 0,01 Pa à 25° C et d'un point d'ébullition > 300° C à 1 013 mbar.

Les déclarations écrites des fabricants doivent être vérifiées.

3.2.4 Chlorure de vinyle

La procédure servant à déterminer le CV correspond largement à la méthode prescrite pour les produits alimentaires et leurs emballages (Recueil officiel de procédés d'analyse selon l'art. 35 de la loi allemande LMBG sur les produits alimentaires et les objets d'usage courant ; 80-32-1 (CE): analyse des objets d'usage courant, détermination de la teneur en monomère de chlorure de vinyle dans les objets d'usage courant).

On pèse chaque fois 500 mg d'un échantillon de tapisserie/papier peint, préalablement broyé, dans un petit tube Headspace de 10 ml et, après avoir ajouté 2 ml de diméthylacétamide, on l'obture de façon étanche au gaz au moyen d'un septum. Après l'avoir porté et maintenu à 60° C pendant 2 heures, on injecte à l'aide d'un injecteur pour compartiment vapeur un échantillon du contenu du compartiment gaz présent dans le tube directement dans le chromatographe en phase gazeuse, de manière chromatographiquement séparée, et le détecte au moyen d'un détecteur à ionisation de flamme (FID).

Le chlorure de vinyle doit rester indétectable par cette méthode. Le seuil de détection se situe à 0,2 mg/kg de tapisserie/papier peint = 0,2 ppm ou moins.

3.2.5 Agents moussants

Pour faire mousser les tapisseries/papiers peints en PVC, on utilise des agents porogènes chimiques. Ces agents porogènes sont des produits se décomposant à une température accrue, et au moins l'un des produits de décomposition est un gaz (azote) qui forme ensuite la structure moussante.

Les agents porogènes les plus fréquemment utilisés sont des composés azotés qui se séparent de l'azote pendant l'échauffement ou à une température accrue.

Pour faire mousser les plastisols en PVC dans le domaine des tapisseries/papiers peints à mousse, on recourt à de l'azodicarbonamide, lequel se décompose intégralement pendant la séquence de production. Pour faire mousser les tapisseries/papiers «acryliques», on utilise des pellets en plastique remplis d'un gaz porogène organique. Ces pellets se dilatent tout en dégageant de la chaleur et génèrent ainsi cet effet moussant. Après la production, les résidus de ces composés gazeux demeurent dans la mousse. Ils ne sont pas détectables au cours d'essais en armoire dans des conditions d'habitat.

Aucun hydrochlorofluorocarbure (HCFC) n'est mis en œuvre.

Les déclarations écrites des fabricants doivent être vérifiées.

3.2.6 Composés Organiques Volatils (COV)

Les composés organiques volatils (abrégés COV) sont des constituants des agents d'exploitation organiques nécessaires à la production tapisseries/papiers peints. Les substances restées dans le produit peuvent, dans des conditions d'habitat, se dégager ensuite dans l'air ambiant. Pour limiter les émissions,

les fabricants réunis au sein du groupement pour la qualité des tapisseries/papiers peints (Gütegemeinschaft Tapete e.V.) s'engagent à faire tester quantitativement et qualitativement la présence de COV dans les échantillons déclarés pour obtenir le label qualité.

Vu que la détermination expérimentale des COV est complexe et coûteuse, et qu'en même temps il faut garantir un débit élevé d'échantillons, on n'a pas, pour des motifs de praticabilité, recouru au procédé à armoire d'essai. La vérification a lieu d'après le procédé VDA numéro 277 «Matériaux non métalliques composant l'aménagement de l'habitacle automobile – Détermination des émissions de composés organiques». Le potentiel émissif est indiqué sous forme de somme, en unités carbone, de tous les signaux livrés par les composés individuels émis après séparation par chromatographie en phase gazeuse et détection avec un détecteur à ionisation de flamme (FID) par comparaison avec le toluène comme substance référentielle. Le chargement de l'échantillon a lieu au moyen d'une analyse statique en compartiment vapeur après thermostatisation à 100° C. La méthode est décrite en détails par MEININGHAUS, R., FUHRMANN, F. & SALTHAMMER, T. (1996): A routine method for the determination of the TVOC content in wallcoverings using headspace gas chromatography (Méthode courante pour déterminer la teneur en TCOV des habillages muraux à l'aide de la chromatographie headspace en phase gazeuse). Fresenius Journal of Analytical Chemistry, 356: 344-347. L'analyse statique en compartiment de vapeur ne livre aucune corrélation directe avec les essais en armoire. Toutefois, un grand nombre de mesures parallèles ont permis de montrer qu'en présence d'une valeur COV de 100 µg/g, une concentration d'équilibrage de 80 µg/m³ n'était pas dépassée dans une armoire d'essai de 1 m³ à 23° C et 45 % d'humidité relative, avec un changement d'air de 1 h⁻¹ et un chargement de 1 m²/m³. En l'état actuel de la technique et dans les conditions citées, une valeur d'équilibrage en armoire de 80 µg/m³ est à classer comme très faible.

Les indications sont fournies en µg/g de tapisserie/papier peint. Les composants de solvants aromatiques et chlorés sont saisis séparément. A ce titre, la part totale d'hydrocarbures aromatiques que sont le toluène, l'éthylbenzène et l' σ -xylène, le m-xylène et le p-xylène (aromates TEX-1) ne doit représenter qu'au maximum 10 % du plafond de l'émission totale. Dans les conditions d'essai indiquées, il ne doit pas être détecté de benzène et de solvants chlorés. Lors du calcul de la valeur COV, les agents moussants dits COTV (Composés organiques très volatils) autorisés selon la section 3.2.5 ne doivent pas être pris en compte vu que dans les conditions d'essai indiquées se produit un dégagement plus que proportionnellement amplifié de ces substances, ce qui conduit à des valeurs COV non réalistes et non reproductibles.

Il faut dans l'ensemble respecter les plafonds suivants énoncés au tableau 2.

Tableau 2 Plafonds des COV

Substance	Teneur (µg/g)
COV *)	100
Aromates TEX	10

*) sans les agents moussants autorisés selon la section 3.2.5

3.2.7 Formaldéhyde

Le formaldéhyde est un produit rencontré dans la nature et sa synthèse est également possible depuis le tournant du siècle. Il s'agit d'un gaz incolore dégageant une forte odeur; il réagit

facilement avec d'autres substances et se décompose rapidement sous l'action du rayonnement ultraviolet.

Le rapport conjoint présenté le 09 octobre 1984 par l'Office fédéral de la Santé, l'Office fédéral pour la Protection au Travail et l'Office fédéral de l'Environnement définit à 0,1 ppm la valeur indicative applicable dans les locaux intérieurs.

Pour les tapisseries/papiers peints des fabricants arborant le label qualité, cette valeur a été fixée à $\leq 0,033$ ppm.

Le contrôle a lieu selon la méthode à flacon VKI. Le contrôle consiste chaque fois à stocker à 40° C 50 morceaux mesurant 5 cm x 3 cm dans des bouteilles à col large en PE, contenance 1000 ml, obturées étanches au gaz, au dessus de 50 ml d'eau distillée fraîche (méthode modifiée à flacon VKI).

Pour éliminer le formaldéhyde lié par adsorption et qui au bout d'une certaine durée d'essai n'influe plus sur la concentration d'équilibrage, on verse de l'eau fraîche dans les flacons au bout des 24 premières heures de stockage et les stocke à nouveau pour 24 heures. Ensuite, on détermine la teneur de l'eau en formaldéhyde. Après ce contrôle, une part de formaldéhyde de 8 mg/100 g atro dans la tapisserie/papier peint correspond à une valeur de compensation en armoire d'essai de 0,05 ppm. (SALTHAMMER, T., SCHRIEVER, E. & MARUTZKY, R. (1993): Emission from wallcoverings: Test procedures and preliminary results. – Toxicological and Environmental Chemistry (Émissions provenant des tapisseries/papiers peints: procédures d'essai et résultats préliminaires. – Chimie toxicologique et environnementale), 40: 121 -131).

4 Dispositions de contrôle

4.1 Généralités

Les dispositions de contrôle se subdivisent en premier contrôle, surveillance propre, surveillance tierce et contrôle répété.

Les dispositions sur la qualité figurant dans le présent document sur l'assurance qualité constituent le fondement des contrôles et surveillances.

4.2 Premier contrôle

Le premier contrôle constitue la condition préalable à la délivrance du label de qualité. Au premier contrôle doit se soumettre quiconque sollicitant la délivrance du label de qualité. La commission pour la qualité mandate le premier contrôle. Elle en charge ainsi des instances de surveillance neutres.

Le premier contrôle comprend la preuve que les dispositions sur la qualité et celles de contrôle selon les sections 3.2.1 à 3.2.7 sont respectées.

Lors du premier contrôle, le requérant doit prouver qu'il réunit les conditions préalables à une surveillance propre fiable.

Le vérificateur établit un rapport relatif au premier contrôle. Le requérant ainsi que la commission pour la qualité du groupement Gütegemeinschaft Tapete e. V. en reçoivent chacun un exemplaire.

4.3 Surveillance propre

Chaque fabricant de tapisseries/papiers peints doit procéder aux surveillances propres nécessaires pour respecter les dispositions sur la qualité et les contrôles. Il faut effectuer des enregistrements soignés de la surveillance propre. Il faut conserver ces enregistrements 5 ans et les présenter à l'organisme chargé de la surveillance tierce.

4.4 Surveillance tierce

Pour réaliser la surveillance tierce, la commission pour la qualité mandate un organisme de surveillance neutre.

En règle générale, la surveillance tierce est réalisée une fois par an et comprend la vérification des enregistrements des séances de surveillance propre, et la vérification que les dispositions sur la qualité énoncées dans le présent document sur l'assurance qualité ont été respectées. La surveillance tierce comprend les sections 3.2.1 à 3.2.7.

Le chargé de contrôle dresse rapport de chaque séance de surveillance tierce. L'utilisateur du label de qualité et la commission pour la qualité en reçoivent chacun un exemplaire.

4.5 Contrôle répété

Si la séance de surveillance tierce s'est soldée par un échec, il faut répéter le contrôle. Si l'échec se répète lors de ce nouveau contrôle, la surveillance tierce sera considérée comme ayant intégralement échoué.

La commission pour la qualité définit l'ampleur et la nature du contrôle répété.

Le groupement pour la qualité peut prendre d'autres mesures conformément à la section 5 des dispositions d'exécution.

5 Marquage

Les tapisseries/papiers peints qui se conforment à ces dispositions de qualité peuvent être revêtu(e)s du label reproduit ci-après dès que le groupement pour la qualité a concédé au fabricant le droit d'arborer ledit label qualité:



Concernant l'utilisation du label qualité, valent en exclusivité les dispositions d'exécution régissant l'octroi et la figuration du label de qualité tapisseries/papiers peints.

6 Amendements

Les amendements apportés aux présentes dispositions de qualité et de contrôle, y compris celles d'ordre rédactionnel, requièrent le consentement écrit préalable de RAL. Par communiqué du directoire du groupement pour la qualité adressé aux utilisateurs du label qualité, ces amendements entrent en vigueur au terme d'une période de transition raisonnable.

Dispositions d'exécution visant l'octroi et l'utilisation du label de qualité tapisseries/papiers peints

1 Fondement de la qualité

Les dispositions sur la qualité et les dispositions de contrôle des tapisseries/papiers peints constituent le fondement du label qualité.

Elles sont complétées et perfectionnées pour les adapter au progrès technique.

2 Octroi

2.1 Aux entreprises qui en font la demande, le groupement Gütegemeinschaft Tapete e. V. octroie le droit d'arborer le label qualité de ce groupement pour la qualité.

2.2 La demande doit être adressée par écrit au secrétariat général du groupement Gütegemeinschaft Tapete e. V. A la demande doit être jointe un bulletin d'engagement (spécimen 1) revêtu d'une signature contractuelle.

2.3 La demande est vérifiée par la commission pour la qualité. La commission pour la qualité vient vérifier sans s'annoncer si les produits du requérant se conforment aux dispositions sur la qualité et les dispositions de contrôle. La commission peut inspecter l'usine du requérant, vérifier si les produits du requérant se conforment aux dispositions sur la qualité et dispositions de contrôle, ainsi que demander et consulter les documents énoncés dans les fondements de la qualité. La commission dresse un certificat relatif au résultat du contrôle, qu'elle notifie au requérant et au directoire du groupement pour la qualité. La commission pour la qualité peut confier ces tâches à des experts assermentés ou à un bureau de contrôle agréé par l'État. La personne chargée du contrôle doit se légitimer avant d'entamer ses tâches de contrôle. Les frais du contrôle vont à la charge du requérant.

2.4 Si le contrôle a une issue positive, le directoire du groupement pour la qualité décerne le label qualité au requérant sur proposition de la commission pour la qualité. L'octroi est matérialisé par un acte (spécimen 2). Si le contrôle a une issue négative, la commission pour la qualité ajourne la demande. La commission doit fonder par écrit cet ajournement.

3 Utilisation

3.1 Les utilisateurs du label qualité ne peuvent l'utiliser que sur des produits se conformant aux dispositions sur la qualité et dispositions de contrôle.

3.2 Le groupement pour la qualité est seul en droit de faire fabriquer les moyens de marquage du label qualité (empreinte sur métal, tampon d'impression, matière d'impression, plombs, sceaux, tampons en caoutchouc et assimilés), et de les remettre ou faire remettre aux utilisateurs du label qualité, et d'en définir plus en détail le mode d'utilisation. En concertation avec le groupement pour la qualité, l'utilisateur du label qualité peut aussi utiliser le label de qualité en version n/b.

3.3 Le directoire peut édicter des prescriptions particulières visant l'utilisation du label qualité dans la publicité et dans la publicité du groupement, ceci afin de préserver la loyauté de la concurrence et de prévenir un usage abusif du label.

Cela ne doit pas gêner la publicité individuelle. A cette dernière s'applique la même maxime de loyauté de la concurrence.

3.4 Si un retrait du droit d'utiliser le label est entré en vigueur, il faut restituer l'acte d'octroi ainsi que tous les moyens de marquage du label qualité; tout droit à remboursement est exclu. Il en va de même lorsque le droit d'utiliser le label qualité a expiré d'une autre manière.

4 Surveillance

4.1 Le groupement pour la qualité est en droit et dans l'obligation de surveiller l'utilisation du label de qualité et de surveiller le respect des dispositions de qualité et de celles de contrôle. Il faut prouver à RAL la continuité de la surveillance au moyen d'un contrat de surveillance souscrit avec un institut de contrôle ou un mandataire de contrôle neutres.

4.2 Chaque utilisateur du label de qualité doit veiller lui-même d'avance à respecter les dispositions de qualité et dispositions de contrôle. Il se trouve dans l'obligation de contrôler en permanence la qualité. Il doit enregistrer soigneusement les contrôles réalisés par lui-même dans l'entreprise. La commission pour la qualité ou ses mandataires peuvent consulter à tout moment les enregistrements. L'utilisateur du label qualité soumet ses produits d'une qualité assurée aux contrôles de surveillance par la commission pour la qualité ou ses mandataires, selon une ampleur et une fréquence correspondant aux exigences afférentes des dispositions sur la qualité et celles de contrôle. Il assume les frais de contrôle.

4.3 Les contrôleurs peuvent à tout moment vérifier et consulter, dans l'entreprise de l'utilisateur du label qualité, les produits d'une qualité sécurisée. Pendant les heures de service, les contrôleurs peuvent à tout moment inspecter l'entreprise.

4.4 Si un contrôle ressort négatif ou si un produit est incriminé, la commission pour la qualité fait répéter le contrôle.

4.5 L'institut de contrôle mandaté doit établir un certificat pour chaque résultat de contrôle. Le groupement pour la qualité et l'utilisateur du label qualité en reçoivent chacun un exemplaire.

4.6 Si des produits sont injustement incriminés, l'émetteur de la réclamation assume les frais du contrôle; s'ils sont incriminés à juste titre, l'utilisateur concerné du label qualité assume lesdits frais.

5 Répression des infractions

5.1 Si la commission pour la qualité constate des vices dans l'assurance qualité, elle propose des mesures répressives au directoire du groupement pour la qualité. Ces mesures varient suivant la gravité de l'infraction :

5.1.1 Tâches supplémentaires dans le cadre de la surveillance propre.

5.1.2 Intensification de la surveillance tierce.

5.1.3 Avertissement,

5.1.4 Pénalité contractuelle pouvant atteindre € 500,-,

5.1.5 Retrait temporaire ou permanent du label qualité.

5.2 Les utilisateurs du label qualité qui contreviennent aux sections 3 ou 4 sont passibles d'un avertissement.

5.3 A la place d'un avertissement, il est possible de frapper chaque cas d'espèce d'une pénalité contractuelle plafonnant à € 500,-. La pénalité contractuelle doit être acquittée à la Gütegemeinschaft Tapete e. V. dans les 14 jours consécutifs à l'entrée en vigueur de l'avis.

5.4 Les mesures énoncées à la section 5.1 peuvent être combinées entre elles.

5.5 Le label qualité est retiré temporairement ou durablement aux utilisateurs du label qualité qui contreviennent répétitivement ou gravement à la section 3 ou 4. Il en va de même pour les utilisateurs du label qualité qui retardent les contrôles ou les empêchent.

5.6 Avant toute prise de sanctions, l'intéressé doit être entendu.

5.7 Les sanctions prises conformément aux sections 5.1 – 5.5 prennent effet lors de leur entrée en vigueur.

5.8 Dans les cas urgents, le président du groupement pour la qualité peut retirer temporairement le label qualité avec prise d'effet immédiate. Ceci doit être confirmé dans les 14 jours au directoire du groupement pour la qualité.

6 Plainte

6.1 Dans les 4 semaines consécutives à la notification des avis de sanction, les utilisateurs du label qualité peuvent déposer plainte auprès de la commission pour la qualité envers ces avis.

6.2 Si la commission pour la qualité rejette la plainte, le plaignant peut, dans les 4 semaines consécutives à la notification de l'avis, saisir les tribunaux conformément à la section 11 des statuts associatifs du groupement Gütegemeinschaft Tapete e. V..

7 Nouvel octroi

Si le droit d'utiliser le label qualité a été retiré, il ne pourra être à nouveau octroyé qu'au plus tôt trois mois plus tard. La procédure se définit en fonction de la section 2. Le directoire du groupement pour la qualité peut toutefois imposer des conditions supplémentaires.

8 Amendements

Les présentes dispositions d'exécution et les spécimens (bulletin d'engagement, acte de délivrance) sont reconnus par RAL. Les amendements, y compris de nature rédactionnelle, requièrent à peine de nullité le consentement écrit préalable de RAL. Ils entrent en vigueur au terme d'un délai raisonnable après avoir été publiés par le directoire du groupement pour la qualité.

Bulletin d'engagement

Le signataire/la société signataire sollicite par les présentes, auprès du groupement Gütegemeinschaft Tapete e. V.

- Son enregistrement en tant que membre*¹
- L'octroi du droit d'arborer*¹
le label de qualité tapisseries/papiers peints

Le signataire/la société signataire confirme avoir pris connaissance

- Des dispositions sur la qualité et de celles sur le contrôle des tapisseries/papiers peints,
- Des statuts du groupement Gütegemeinschaft Tapete e.V.,
- Des statuts régissant le label qualité tapisseries/papiers peints
- Des dispositions d'exécution assorties des spécimens 1 et 2,

et avoir reconnu sans réserve qu'elles et ils constituent pour lui/elle des documents contractuels.

Lieu et date

(Tampon et signature du requérant)

*¹ Cochez s.v.p. la mention pertinente

Acte d'octroi

En vertu du rapport de contrôle dont dispose
sa commission pour la qualité, le groupement Gütegemeinschaft Tapete e. V.
décerne par le présent acte, à

_____ (nom de la société)

le Label de Qualité Tapisseries/Papiers peints reconnu par le RAL Deutsches Institut für Gütesicherung und Kennzeichnung (RAL - Institut allemand pour l'assurance qualité et le marquage) et protégé en tant que marque collective par enregistrement auprès de l'Office allemand des brevets et marques



Düsseldorf, le _____

Gütegemeinschaft Tapete e. V.

_____ Le président

_____ Le secrétaire général



HISTORIQUE

En 1925, l'économie privée allemande et le gouvernement allemand de l'époque avaient institué la «commission impériale sur les conditions de livraison» (Reichs-Ausschuss für Lieferbedingungen – RAL). Leur objectif conjoint: uniformiser et préciser les conditions techniques des livraisons. A cette fin, il fallait disposer d'exigences qualité définies et pouvoir les contrôler; ainsi naquit le système de l'assurance qualité. Pour appliquer ce système, il fallait créer une institution neutre, un organisme auto-administré intéressant tous les acteurs du marché. Le RAL venait ainsi de voir le jour. Depuis, le RAL a compétence dans la création de labels qualité.

LE RAL AUJOURD'HUI

Dans ses domaines d'activités, le RAL agit en prestataire de services indépendant. Le RAL est agréé en tant qu'institution sans but lucratif et possède la forme juridique d'une association déclarée. Ses organes sont le présidium, le conseil d'administration, l'assemblée des membres ainsi que le secrétariat général.

Pour exprimer clairement l'indépendance et le désintéressement du RAL, les directives visant ses activités sont définies par le conseil d'administration auquel siègent des représentants de confédérations économiques, représentants des consommateurs, de l'agriculture, des ministères fédéraux et d'autres organisations fédérales. Ces personnes détiennent un siège et une voix permanents dans cette instance; à celle-ci siègent également quatre groupements pour la qualité qui officient de représentants des membres du RAL et qui sont élus par l'assemblée des membres.

DOMAINES DE COMPÉTENCE DU RAL

- Le RAL crée des labels qualité
- Le RAL crée les enregistrements, les accords et les cachets de contrôle RAL

DEUTSCHES INSTITUT FÜR GÜTESICHERUNG UND KENNZEICHNUNG E.V.
INSTITUT ALLEMAND POUR L'ASSURANCE QUALITÉ ET LE MARQUAGE (ASSOCIATION DÉCLARÉE)

Siegburger Straße 39, D-53757 Sankt Augustin, Tél. : +49 (0) 22 41-16 05-0, Fax : +49 (0) 22 41-16 05-11

E-Mail: RAL-Institut@RAL.de · Internet: www.RAL.de